

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0029(CNS) Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Seychelles Voir aussi 2013/0375(NLE)	
Sujet 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien	
Zone géographique Seychelles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE-DE FRAGA ESTÉVEZ Carmen	05/04/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2752	Date 05/10/2006
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire BORG Joe	

Evénements clés			
06/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0097	Résumé
03/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2006	Vote en commission		Résumé
13/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0241/2006	
06/09/2006	Résultat du vote au parlement		
06/09/2006	Décision du Parlement	T6-0338/2006	Résumé

05/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0029(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2013/0375(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/34519

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0097	06/03/2006	EC	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE371.917	26/04/2006	EP	
Projet de rapport de la commission		PE372.193	19/05/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0241/2006	13/07/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0338/2006	06/09/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2006/1562](#)
[JO L 290 20.10.2006, p. 0001-0005](#) Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Seychelles

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et les Seychelles en lieu et place de l'accord traditionnel de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : Suite aux conclusions du Conseil relatives aux accords de partenariat dans le secteur de la pêche de juillet 2004, la Communauté renégocie tous les accords-cadres existants pour les remplacer par ce nouveau type d'accord.

Le nouveau partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté et les Seychelles a été paraphé en mars 2005. Les Parties sont ainsi convenues d'un nouvel accord cadre et d'un nouveau protocole dans le secteur de la pêche (qui ne fait pas l'objet de la présente proposition mais sera présenté ultérieurement dans le cadre d'une procédure séparée).

CONTENU : Le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche prévoit en particulier les éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux seychelloises et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux des Seychelles;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux des Seychelles en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Principes de mise en œuvre : les Parties devront s'engager à promouvoir une pêche responsable sur la base des principes de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux des Seychelles et de réciprocité en matière de pêche. Elles devront coopérer en vue de mettre en œuvre une politique sectorielle de la pêche fondée sur le dialogue entre les Parties. L'accord devra être mis en œuvre en obéissant aux principes de bonne gouvernance économique et sociale. Des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins des Seychelles à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail.

Licences et contribution financière : comme actuellement, les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités seront définies dans un protocole de pêche à venir.

Une contribution financière sera versée aux Seychelles en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques. Celle-ci inclura 2 composantes :

- un montant pour l'accès des navires communautaires aux zones de pêche des Seychelles, déterminé et géré par les Parties d'un commun accord;
- un appui financier pour l'instauration d'une pêche responsable et l'exploitation durable des ressources halieutiques des Seychelles, payé annuellement selon les modalités établies par le protocole.

Le montant de la contrepartie financière pourra être relativement « élastique » dans la mesure où il pourra varier en fonction :

1. de la survenance d'événements graves, autres que des phénomènes naturels, empêchant l'exercice de la pêche dans les eaux des Seychelles;
2. de la réduction ou de l'augmentation, décidée d'un commun accord, des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires en fonction de l'état des ressources;
3. de la réévaluation éventuelle de la 2^{ème} partie de l'aide (appui financier) si les résultats de la programmation annuelle/pluriannuelle le justifient;
4. de la dénonciation ou de la suspension éventuelle de l'accord.

Promotion de la coopération : le projet d'accord prévoit la promotion de la coopération entre opérateurs économiques et la société civile, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord. Il s'agit en particulier d'encourager la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur de la pêche ainsi que l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.

Des opérations de promotion des relations commerciales entre les entreprises des Parties sont également prévues. Dans ce contexte, le projet d'accord encourage vivement la mise en place de sociétés mixtes de pêche visant l'intérêt mutuel.

Aspects institutionnels : le projet d'accord prévoit la mise en place d'une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord.

L'accord aurait une durée initiale de 6 ans à compter de son entrée en vigueur et serait reconductible par périodes supplémentaires de 6 ans, sauf dénonciation. Il pourrait être résilié, suspendu ou dénoncé dans des circonstances particulières prévues au projet d'accord. Dans ces différents cas, le paiement de la contrepartie financière serait revu proportionnellement à la durée de la suspension, dénonciation...

Abrogation/remplacement : le projet d'accord viendrait abroger et remplacer l'accord de 1987 entre la CEE et les Seychelles. Toutefois, le protocole actuel fixant, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la CEE et les Seychelles resterait d'application au cours de cette période et ferait partie intégrante de l'accord (voir CNS/2005/0173).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Seychelles

La commission a adopté le rapport de Carmen FRAGA ESTÉVEZ (PPE-DE, ES) approuvant ? dans le cadre de la procédure de consultation ? la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Seychelles

En adoptant le rapport de Mme Carmen FRAGA ESTÉVEZ (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission pêche et approuve l'accord de pêche avec les Seychelles.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Seychelles

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat de pêche entre la Communauté et les Seychelles.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1562/2006 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche

entre la Communauté européenne et la République des Seychelles.

CONTENU : le règlement entend approuver au nom de la Communauté l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté et les Seychelles.

Cet accord prévoit les éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux seychelloises et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux des Seychelles;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux des Seychelles en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Principes de mise en œuvre : les Parties devront s'engager à promouvoir une pêche responsable sur la base des principes de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux des Seychelles et de réciprocité en matière de pêche. Elles devront coopérer en vue de mettre en œuvre une politique sectorielle de la pêche fondée sur le dialogue entre les Parties. L'accord devra être mis en œuvre en obéissant aux principes de bonne gouvernance économique et sociale. Des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins des Seychelles à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail.

Licences et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans un protocole séparé.

Une contribution financière sera versée aux Seychelles en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques. Celle-ci inclura 2 composantes :

- un montant pour l'accès des navires communautaires aux zones de pêche des Seychelles, déterminé et géré par les Parties d'un commun accord;
- un appui financier pour l'instauration d'une pêche responsable et l'exploitation durable des ressources halieutiques des Seychelles, payé annuellement selon les modalités établies par le protocole.

Le montant de la contrepartie financière pourra être relativement « élastique » dans la mesure où il pourra varier en fonction :

1. de la survenance d'événements graves, autres que des phénomènes naturels, empêchant l'exercice de la pêche dans les eaux des Seychelles;
2. de la réduction ou de l'augmentation, décidée d'un commun accord, des possibilités de pêche accordées aux navires communautaires en fonction de l'état des ressources;
3. de la réévaluation éventuelle de la 2^{ème} partie de l'aide (appui financier) si les résultats de la programmation annuelle/pluriannuelle le justifient;
4. de la dénonciation ou de la suspension éventuelle de l'accord.

Promotion de la coopération : l'accord prévoit la promotion de la coopération entre opérateurs économiques et la société civile, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord. Il s'agit en particulier d'encourager la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur de la pêche ainsi que l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.

Des opérations de promotion des relations commerciales entre les entreprises des Parties sont également prévues. Dans ce contexte, l'accord encourage vivement la mise en place de sociétés mixtes de pêche visant l'intérêt mutuel.

Aspects institutionnels : l'accord prévoit la mise en place d'une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord.

Abrogation/remplacement : l'accord abroge et remplace l'accord de 1987 entre la CEE et les Seychelles. Toutefois, le protocole actuel fixant, pour la période allant du 18 janvier 2005 au 17 janvier 2011, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la CEE et les Seychelles restera d'application au cours de cette période et fera partie intégrante de l'accord (voir [CNS/2005/0173](#)) jusqu'à son remplacement par un nouveau protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 23/10/2006. L'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. L'accord a une durée initiale de 6 ans à compter de son entrée en vigueur et est reconductible par périodes supplémentaires de 6 ans, sauf dénonciation. Il pourra être résilié, suspendu ou dénoncé dans des circonstances particulières prévues à l'accord. Dans ces différents cas, le paiement de la contrepartie financière sera revu proportionnellement à la durée de la suspension, dénonciation...